

preuves en corroboration d'un fait ou de faits essentiels allégués dans telle déclaration, ou touchant la transmission réclamée, ou l'identité de la personne la réclamant. preuve ultérieure.

XXIV. Si la transmission d'une action dans le capital de la banque s'opère en vertu du mariage de l'actionnaire lorsque cet actionnaire est une femme, la déclaration de transmission sera faite et signée par cette femme actionnaire et son mari, et cette déclaration contiendra une copie de l'extrait de mariage, ou quelque attestation de la célébration du mariage, et constatera l'identité de la femme ainsi mariée avec le propriétaire de la dite action ; et il sera de leur compétence d'y insérer une déclaration établissant que la part transmise est le bien propre de la femme et sous son contrôle seul, qu'elle pourra recevoir les dividendes et profits en provenant, en donner quittance, transférer la part elle-même et en disposer sans avoir besoin du consentement ou de l'autorisation de son mari, et cette déclaration sera obligatoire pour la banque et les personnes faisant telle déclaration jusqu'à ce que les dites personnes trouvent convenable de la révoquer au moyen d'un avis par écrit donné à la banque à cet effet, et de plus l'omission de n'avoir pas établi dans cette déclaration que la femme faisant telle déclaration a été dûment autorisée par son mari à la faire, ne rendra pas cette déclaration illégale pour cause d'informalité, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire ; et si la transmission s'opère en vertu d'un instrument testamentaire, ou par suite du décès *ab intestat* d'un actionnaire, l'acte de vérification du testament, ou les lettres d'administration ou l'acte de curatelle, ou un extrait officiel d'iceux, ensemble avec telle déclaration, seront produits et déposés entre les mains du caissier, gérant ou autre officier ou agent de la banque, qui insérera en conséquence dans le registre des actionnaires le nom de la personne ayant droit en vertu de telle transmission.

XXV. La banque ne sera pas obligée de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss, soit formel, soit tacite, auquel des actions de la banque pourraient être sujettes ; et la quittance de la personne au nom de laquelle cette action se trouve inscrite dans les livres de la banque, ou lorsque l'action est inscrite au nom de plusieurs personnes, la quittance de l'une d'elles sera, de temps à autre une décharge complète en faveur de la banque pour tout dividende ou autre somme d'argent payable en raison de cette action, nonobstant tout fidéicommiss auquel la dite action pourra être alors sujette, et soit que la banque ait été ou n'ait pas été notifiée du fidéicommiss ; et la banque ne sera pas obligée de veiller à l'emploi de l'argent payé sur telle quittance ; nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

XXVI. La banque n'acquerra ni ne possédera directement ni indirectement aucuns biens-immeubles, autres que ceux qu'elle est spécialement autorisée par la seconde section du présent acte à acquérir et posséder, ni aucuns navires ou autres vaisseaux, ni aucune action dans son propre capital, ni dans le capital d'aucune autre compagnie incorporée ou non incorporée, et la dite banque ne prètera non plus ni n'avancera ni directement ni indirectement aucuns deniers sur la garantie, *mortgage*, ou hypothèque d'aucun bien-immeuble ou d'aucune des actions du capital de la dite banque, ni d'aucuns effets ou marchandises ; et la dite banque ne prélèvera non plus directement ni indirectement des emprunts de deniers, ni ne commercera sur la vente,